

PORT 08/2098/BC

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 05 / 070 / CUMPM

**ENTRETIEN ET REFECTION DES OUVRAGES MARITIME DES PORTS DE PLAISANCE DE LA
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
Monsieur Eugène CASELLI
habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°004-341/08/CC

D'UNE PART,

La société COCEAN SARL
31, anse du Pharo
Local Massalia
13007 Marseille

D'AUTRE PART

Par le marché n° 05 / 070 / CUMPM notifié le 18 avril 2005, la société COCEAN SARL
s'est engagée à :

« **Entretien et réparation des ouvrages maritime des ports de plaisance de la
Communauté urbaine Marseille Provence Métropole** »

Considérant que l'article 3 du CCAP précise les modalités de révision des prix.

Considérant que la subdivision 3.3.1 de ce même article indique « les prix seront révisés
chaque année à la date anniversaire du marché suivant les modalités fixées au 3.3.4 et au
3.3.5

Considérant que dans la formule de révision des prix, article 3.3.4, la définition du mois n est
« mois d'exécution des travaux »

Considérant que les deux articles sont en contradiction, suite à une erreur de plume.

Il y a lieu de corriger l'article 3.3.4 et de définir le mois n comme le mois anniversaire de la
notification du marché

Article 1 :

L'article 3.3.4 du CCAP « Modalités de révision des prix » est modifié comme suit :

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de révision de prix est donné par la
formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \frac{I_n}{I_0}$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro (mois qui précède celui de la date de remise des offres) et au mois n (mois anniversaire de la notification du marché).

Article 2 : Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

LE TITULAIRE

**Pour Le Président et par délégation
Le Vice - Président**

François-Noël BERNARDI